

ATTENDU QU'en vertu des décrets 1178-97 du 10 septembre 1997 et 486-98 du 8 avril 1998, le gouvernement a nommé cinq des six membres représentant les entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les recommandations et consultations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE madame Annie Côté, conseillère en gestion de carrière, Brochu et Labre inc., soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de représentante des entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à titre de membre de la Commission des partenaires du marché du travail, madame Annie Côté soit remboursée pour ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30157

Gouvernement du Québec

Décret 701-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation

et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (ci-après appelée « la Régie ») a l'intention d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU QU'à cet effet, la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 14 janvier 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, certains dépôts de matériaux secs et certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 26 avril 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant leur projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 28 octobre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Régie, mais en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie relativement à son projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire, aux conditions suivantes:

Condition 1 **Conditions et mesures applicables**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat et des décisions de la Commission de protection du territoire agricole en date du 9 novembre 1995 et du 3 mars 1998, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Lambert-de-Lauzon, Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, Rapport principal, Tomes I, II, III et IV, préparé par Dessau, Environnement et Aménagement inc., avril 1995;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Lambert-de-Lauzon, Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, Rapport complémentaire, préparé par Dessau, Environnement et Aménagement inc., avril 1996, 95 pages;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Lambert-de-Lauzon, Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, Rapport complémentaire, Tomes I, et II, Annexes, préparé par Dessau, Environnement et Aménagement inc., avril 1996;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Lambert-de-Lauzon, Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, Résumé, préparé par Dessau, Environnement et Aménagement inc., septembre 1996, 63 pages et cartes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. Modifications apportées à l'étude initiale Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire LES Saint-Lambert-de-Lauzon, préparé par Consortium S.G.S. Chaudière, janvier 1998, 16 pages et annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2
Limitations

Le présent certificat autorise l'enfouissement des déchets dans l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire jusqu'au 30 juin 2026. Dans le cas où la capacité maximale autorisée du site, soit 2 778 000 mètres cubes, n'était pas atteinte à cette date, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 30 juin 2026, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables;

Condition 3
Phases d'exploitation

Réserve faite de l'application de la condition 2 du présent certificat, les sept différentes phases d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et des cellules correspondantes doivent être aménagées et exploitées de manière à avoir complété la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire le 31 décembre 2026;

Condition 4
Zone tampon

L'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat devra être pourvue d'une zone tampon de largeur minimale de 50 mètres entre l'agrandissement projeté et les propriétés voisines. Cette restriction ne s'applique pas à l'actuel lieu d'enfouissement. Le zonage agricole de la zone tampon doit rester le même que celui du lieu d'enfouissement sanitaire;

Condition 5
Aménagement au niveau des eaux souterraines

Le niveau inférieur du système d'imperméabilisation doit être limité au niveau supérieur de la nappe des eaux souterraines;

Condition 6
Pente des talus périphériques

La pente maximale des talus périphériques doit être de 30 %.

Condition 7
Épaisseur des couches de déchets

L'épaisseur des couches de déchets qui est acceptée pour ce lieu d'enfouissement sanitaire s'élève à 3 mètres;

Condition 8
Surélévation du site

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas excéder 18 mètres par rapport au profil environnant;

Condition 9
Système de captage et de traitement des eaux de lixiviation

La vérification de l'étanchéité des conduites de transport du lixiviat devrait être faite au minimum annuellement et la vérification de l'étanchéité de la station de pompage et du système de traitement au moins à tous les cinq ans;

Condition 10
Traitement des eaux de lixiviation

Toutes les composantes du système de traitement des eaux de lixiviation doivent être étanches. Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage et les eaux souterraines faisant résurgence sur le lieu ne pourront être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

- aluminium total (Al): 5 mg/l;
- azote ammoniacal (N): 30 mg/l;
- baryum total (Ba): 5 mg/l;
- bore total (B): 50 mg/l;
- cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
- chlorures (Cl⁻): 1 500 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,5 mg/l;
- coliformes fécaux: 200/100 ml;
- coliformes totaux: 2 400/100 ml;
- composés phénoliques totaux: 0,02 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻): 0,1 mg/l;
- DBO₅: 95 % d'enlèvement ou 40 mg/l;
- DCO: 95 % d'enlèvement ou 100 mg/l;
- fer total (Fe): 10 mg/l;
- huiles et graisses totales: 15 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nickel total (Ni): 1 mg/l;
- pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
- matières en suspension totaux (MES): 50 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄⁻²): 1 500 mg/l;
- sulfures totaux (S⁻²): 1 mg/l;
- zinc total (Zn): 1 mg/l;

De plus, le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que la qualité des eaux de lixiviation rejetées à l'environnement s'approche le plus possible de la valeur limite des paramètres des objectifs de rejet suivants:

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/L)	Charge tolérable à l'effluent (g/J)
DBO ₅	86	9 kg/J
Coliformes fécaux	32 000/100 ml du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre	
Azote ammoniacal (N, NH ₃ , NH ₄)	9,4 mg/l du 15 mai au 15 novembre	1,0 kg/J
	14,8 mg/l du 15 novembre au 15 mai	1,6 kg/J
H ₂ S	0,009	0,0009 kg/J
Aluminium (Al)	0,41	45
Argent	0,00047 ⁽³⁾	0,051
Arsenic	⁽²⁾ ⁽³⁾	
Cadmium (Cd)	0,0042	0,46
Chrome (Cr)	0,0093	1,03
Cuivre (Cu)	0,0084	0,92
Mercuré (Hg)	0,028 µg/L ⁽³⁾	3,1 mg/j
Plomb (Pb)	0,010	1,1
Thallium	0,12	14
Acétone	9,8	1078
Acroléine	0,025	2,75
Substances phénoliques (4AAP)	0,042	4,6
Chlorophénols totaux	0,0083	0,92
Dibutylphtalate	0,033	3,6
Dichloroéthane 1,2-	1,9	213
Dichloroéthène 1,1-	0,062	6,9
Dichlorométhane	0,49	54
Hexachlorocyclohexanes	0,083 µg/L	0,0092
Isophorone	2,25	247
Ester de phtalate totaux ⁽¹⁾	0,0017	0,18

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/L)	Charge tolérable à l'effluent (g/J)
Phtalate de di-2-éthylhexyle	0,0050	0,55
Éthylbenzène	0,25	27,5
Nitrobenzène	0,0083	0,92
Tétrachloroéthane 1,1,2,2,-	0,22	24
Tétrachloroéthène	0,17	18
Tétrachlorométhane	0,086	9,5
Toluène	0,83	92
Trichlorométhane	0,67	73
Trichloroéthane 1,1,1-	0,97	107
Trichloroéthane 1,1,2-	0,82	91
Chlorures	1 851	203 573
Cyanures	0,023	2,6
Fluorures	0,47	51
Huiles et graisses minérales	⁽⁴⁾	
Ph	entre 6,0 et 9,5 ⁽⁵⁾	
Toxicité chronique	8,3 Utc ⁽⁶⁾	
Toxicité aiguë	1 Uta ⁽⁷⁾	

(1) Ce critère s'applique aux phtalates autres que le dibutylphtalate et le di-2-éthylhexylphtalate.

(2) Selon l'état actuel des connaissances, on estime que la concentration actuelle de ce paramètre est supérieure au critère de qualité de l'eau. Dans un tel cas, l'objectif de rejet devient le critère de qualité de l'eau mais la concentration est tolérée à l'effluent.

(3) L'objectif de rejet de ce contaminant est inférieur au seuil de détection. Le seuil de détection suivant devient temporairement la concentration à ne pas dépasser à l'effluent, à moins qu'il ne soit démontré que le seuil identifié soit inatteignable en raison d'un effet de matrice. Pour l'argent, l'arsenic et le mercure, ces seuils sont respectivement de 0,0005 mg/L, de 0,002 mg/L et de 0,0001 mg/L.

(4) Une valeur guide de 10 µg/L multipliée par le taux de dilution 0,083 mg/L sert à orienter la mise en place des meilleures technologies d'assainissement.

(5) Cette exigence, requise dans le projet de règlement sur les déchets solides, satisfait la protection du milieu récepteur.

(6) L'unité toxique chronique correspond à 100/CSEO.

(7) L'unité toxique aiguë correspond à 100/CL₅₀ (% v/v).

Condition 11**Qualité des eaux souterraines**

La Régie doit, lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et du système de traitement des eaux de lixiviation, respecter les normes ci-dessous en ce qui a trait à la qualité des eaux souterraines, à une distance maximale de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation (aire d'enfouissement et poste de traitement des eaux de lixiviation) et située sur sa propriété.

Dans le cas où la concentration des paramètres prélevés à l'amont de cette aire d'enfouissement dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessous, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

- azote ammoniacal (N): 0,5 mg/l;
- baryum total (Ba): 1 mg/l;
- bore total (B): 5 mg/l;
- cadmium total (Cd): 0,005 mg/l;
- chlorures (Cl⁻): 250 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,05 mg/l;
- coliformes d'origine fécale: 0/100 ml d'eau;
- coliformes totaux: 10/100 ml d'eau;
- composés phénoliques: 0,002 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻): 0,2 mg/l;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO): 8 mg/l;
- fer total (Fe): 0,3 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nitrates et nitrites (N): 10 mg/l;
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb total (Pb): 0,05 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄⁻²): 500 mg/l;
- sulfures totaux (S⁻²): 0,05 mg/l;
- zinc total (Zn): 5 mg/l;

Condition 12**Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines**

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux de résurgence et des eaux souterraines doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat et pour la période de gestion postfermeture tel que prescrit à la condition 20. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

— le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de

traitement. Lors de l'échantillonnage à la sortie du système de traitement, le débit des eaux de lixiviation doit aussi être mesuré;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 10;

— pour les paramètres des objectifs de rejet à rencontrer, la Régie devra présenter au ministre de l'Environnement et de la Faune, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement pour s'approcher le plus possible des valeurs limites des paramètres des objectifs de rejet mentionnés à la condition 10. L'évaluation du système de traitement et des améliorations possibles à y apporter devra être effectuée à tous les cinq ans durant la période où il y aura un suivi de l'effluent;

— les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

b) Eaux souterraines

— le prélèvement des échantillons des eaux souterraines dans les piézomètres de contrôle prévus sur le site, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 11 de même que la conductivité et le sodium (Na);

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl⁻);
- la conductivité;
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- le sodium (Na);
- les sulfates (SO₄⁻²);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera, soit une fluctuation significative d'un paramètre ou un indicateur mentionné à l'alinéa précédent, soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condi-

tion 11, la Régie devra procéder sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés à la condition 11. La Régie doit réaliser les études nécessaires afin d'identifier les causes de la fluctuation ou du dépassement et apporter les correctifs requis. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux de résurgence et des eaux souterraines doit s'effectuer conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux de résurgence et des eaux souterraines ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse;

— être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur et utilisé par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation des eaux de résurgence et des eaux souterraines prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'Environnement conformément aux méthodes prévues dans la liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont fait les analyses et les résultats devront être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

La Régie conservera ce rapport pendant au moins cinq ans;

Condition 13 **Système de captage et de traitement des biogaz**

La partie supérieure non crépinée des puits de captage des biogaz ne doit pas mesurer plus de six mètres afin de permettre un bon captage des biogaz produits dans cette partie des puits et augmenter ainsi la longueur de la portion crépinée.

Le système de captage et de traitement du biogaz doit être mis en place moins de cinq ans après le début de l'enfouissement des déchets et au plus tard un an après la mise en place du recouvrement final.

Condition 14 **Recouvrement final et réaménagement progressif**

La couche de matériaux terminant le recouvrement final doit être mise en végétation au moyen d'espèces semblables à celles trouvées dans le milieu environnant et non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement. La Régie doit maintenir dans un bon état le couvert végétal, dès la fermeture finale d'une cellule ou partie d'une cellule ainsi que pendant toute la période postfermeture.

La Régie doit procéder au recouvrement final de chacune des cellules dès que la hauteur des matériaux secs enfouis atteindra un niveau se situant à au moins 90 cm plus bas que la surface du profil final, tel que fixé par la condition 8. L'épaisseur minimale de la couche de recouvrement final sera de 90 cm et doit être constituée de bas en haut des horizons suivants:

— un horizon imperméable constitué, soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/sec sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins et placée sur une couche de sol d'au moins 30 cm d'épaisseur dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;

— un horizon de protection d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque l'horizon imperméable mentionné ci-dessus est constitué de sol et de 60 cm dans le cas où cet horizon imperméable est constitué d'une membrane. L'horizon prescrit par le présent paragraphe doit permettre de protéger l'horizon imperméable; il doit également être constitué dans sa partie supérieure, sur une épaisseur d'au moins 15 cm de sol apte à la végétation;

En outre, afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, la couche de recouvrement final doit être régalée de manière à ce que la surface de la zone présente une pente minimale de 2 %;

Condition 15 **Surveillance des biogaz**

Un programme de surveillance des biogaz doit être mis en oeuvre tout au cours de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat et pour la période postfermeture prévue à la condition 20.

La concentration de méthane contenu dans les biogaz produits par le lieu d'enfouissement sanitaire ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % par volume, lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et s'accumuler dans les endroits suivants:

— à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats et des biogaz qui sont situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans le sol aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

Dans les parties du lieu d'enfouissement sanitaire où les puits d'extraction et de collecte des biogaz sont installés, la concentration de méthane doit être inférieure à 500 ppm à moins de 10 cm de la surface de l'aire d'enfouissement.

Les biogaz captés devront être soit valorisés, soit éliminés par brûlage au moyen d'une torchère à flamme invisible assurant une destruction de plus de 98 % des composés organiques volatiles autres que le méthane et permettant un temps de rétention minimal de 0,3 seconde à une température minimale de 760°C. Cette obligation de valoriser ou de brûler le biogaz vaut tant et aussi longtemps que la concentration de méthane dans le réseau de captage excède 25 % par volume.

Par ailleurs, la vérification de la performance de la torchère doit être effectuée annuellement, de même qu'une inspection visuelle, au moyen d'un détecteur de méthane; cette inspection visuelle doit être effectuée à une fréquence suffisante pour s'assurer de l'intégrité et de l'efficacité du système de captage et de collecte des biogaz;

Condition 16 **Programme d'assurance et de contrôle de la qualité**

La Régie doit présenter et faire approuver, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, un programme complet d'assurance et de contrôle de la qualité portant sur les intervenants, sur tous les matériaux utilisés ainsi que sur les travaux de construction pour l'aménagement des cellules et du système d'imperméabilisation, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement

des biogaz, du recouvrement final et de tous les éléments connexes qui seront autorisés sur le site. Ce programme doit être réalisé sous la responsabilité d'un tiers qualifié et indépendant et prévoir la transmission régulière des résultats au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce programme doit s'inspirer du document préparé par l'Agence de protection de l'environnement (EPA) intitulé Technical Guidance Document. Quality Assurance and Quality Control for Waste Containment Facilities.

Ce programme doit accompagner la demande d'autorisation visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

Condition 17 **Transmission des résultats**

La Régie doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport semestriel des résultats des analyses ou mesures ayant trait à la surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines et à la surveillance des biogaz.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites pour les eaux de lixiviation et souterraines établies aux conditions 10 et 11 ainsi que pour les biogaz établies à la condition 15, la Régie doit, dans les sept jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

La Régie doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un indicateur mentionné au quatrième alinéa du paragraphe *b* de la condition 12.

Un écrit par lequel la Régie atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables doit être également transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus;

Condition 18 **Rapport annuel et registre**

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes: la date, le nom du transporteur, la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité, la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de déchets industriels, et la quantité de déchet. Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant toute la durée de son exploitation et pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce rapport doit notamment faire état des quantités de déchets reçues, de leur provenance, du nombre de camions, de la durée de la vie résiduelle de la cellule en exploitation et de l'ensemble de l'aire d'enfouissement, de la nature et des quantités de matériaux de recouvrement utilisés et présenter un relevé de nivellement du terrain de la zone exploitée pour l'année en question;

Condition 19 **Rapport de fermeture**

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune, attestant:

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage des eaux de lixiviation, le système de puits de contrôle des eaux souterraines et le système de captage des biogaz;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes ainsi qu'aux émissions de biogaz;

3° la conformité du site aux prescriptions du présent certificat portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat et indiquer les mesures correctives à apporter.

Condition 20 **Gestion postfermeture**

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat et qui a été définitivement fermé, et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture définitive de ce lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, la Régie répond de l'application de ces dispositions. Elle est chargée, notamment:

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par la condition 14;

2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et des biogaz, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de résurgence et au biogaz.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le lieu d'enfouissement sanitaire demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève la Régie des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que la Régie n'a pas obtenu du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

La Régie peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition, dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation;

Condition 21 **Garanties financières pour la gestion postfermeture**

La Régie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessus, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés:

— par l'application des dispositions dudit certificat;

— en cas de violation de ces dispositions par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire autorisée prenant fin le 30 juin 2026 tel que prévu à la condition 2 du présent certificat, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 3 181 952 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contribu-

tions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit préparer et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Régie.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contient:

- un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;
- une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;
- un état des dépenses effectuées au cours de cette période;
- un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre dans les 60 jours

qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 22 Plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions apparaissant au présent certificat. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel, au sens du Code des professions, dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit certificat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30161

Gouvernement du Québec

Décret 704-98, 27 mai 1998

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1988 et 1990 à 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu des décrets d'émission 783-88 du 24 mai 1988, 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1988 et 1990 à 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE les décrets ci-dessus mentionnés, à l'exception du décret 552-96 du 15 mai 1996, ont été modifiés par le décret 553-96 du 15 mai 1996 pour tenir compte de la mise en place du régime d'emprunts autorisé par le décret 552-96 du 15 mai 1996;

ATTENDU QUE ces décrets ont été de nouveau modifiés par le décret 1278-96 du 9 octobre 1996 afin de rendre applicables aux obligations, pour les propriétaires enregistrés qui voulaient s'en prévaloir, de nouvelles modalités et caractéristiques propres aux produits d'épargne;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau ces décrets pour rendre applicables aux obligations qui ont été dématérialisées et inscrites en compte au système d'inscription en compte du gouvernement du Québec, suite à la remise des certificats représentant ces obligations au ministre des Finances, de nouvelles modalités quant au remboursement à l'échéance de ces obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QU'à l'égard des obligations qui ont été émises en vertu des décrets d'émission précités et qui ont été dématérialisées et inscrites en compte au système d'inscription en compte du gouvernement du Québec, et malgré toute disposition incompatible de ces décrets ou des décrets de modification qui leur sont respectivement applicables: